

Objet : Réglementation temporaire de la circulation
Route de La Bénite Fontaine (RD 27)

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-422

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2024-250 du 24/04/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,
Vu la demande de l'entreprise « EIFFAGE ROUTE » - 590 rue du Quarre – 74800 AMANCY, en date 29 août 2024, d'effectuer des travaux pour le compte du CERD de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement avenue de la Bénite Fontaine – RD27;

ARRETE

Article 1 : **Durant la journée du 05 septembre 2024 (possibilité de décalage en cas d'intempéries), l'entreprise « EIFFAGE ROUTE » est autorisée à procéder à la réfection de la couche de roulement route de La Bénite Fontaine (RD 27)**

Article 2 : **Au droit du chantier et durant les travaux, l'avenue de la Bénite Fontaine se fera en chaussée rétrécie et sera pilotée par un alternat manuel de 08h45 à 17h00, du point de repère (PR) routier d'origine d'application n°26+000 au point de repère (PR) routier de fin d'application n°27+000.**

Article 3 : **Au droit du chantier, le stationnement sera strictement interdit.**

Article 4 : **Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies. des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.**

Article 5 : **Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation.**

Article 6 : **Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.**

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérécours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

- Article 7 :** L'entreprise devra permettre assurer le libre passage des riverains et des véhicules de secours.
- Article 8 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise.
- Article 9 :** Elle devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible.
- Article 10 :** L'entreprise s'engagera à remettre en état la voirie impactée à l'identique après les travaux.
- Article 11 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.
- Article 12 :** L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :
- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
 - du fait ou à l'occasion de ces travaux.
- Article 13 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.
- Article 14 :** Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :
- L'entreprise « EIFFAGE ROUTE »,
 - Le C.E.R.D de St Pierre-en-Faucigny
 - la Police Municipale,
 - Commandant de la brigade de gendarmerie de La Roche sur Foron

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à l'A.F.P.E.I., à ProximiTi, et au Directeur Général Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le :
Publié le : 02/09/2024
Notifié le : 02/09/2024

En mairie, le 30 août 2024
Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} adjointe
Sandrine BERGUERRE BUISSON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Téléréponses citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).